

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 97 dit "N° 7 Saint-Antoine Escouffiaux", à Hornu et Wasmes et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 97 dit "N° 7 Saint-Antoine Escouffiaux", à Hornu et Wasmes;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Hornu donné le 22 octobre 1973;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Wasmes donné le 27 octobre 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 29 novembre 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 97 dit "N° 7 Saint-Antoine Escouffiaux", à Hornu et Wasmes, composé des parcelles cadastrées à Hornu, Section C, n°s 284 d, 278 f, 291 o, 291 q, 278 d, 284 b, 291 p, et à Wasmes, Section A, n°s 257 u 2, 252 c, 240 e, 237 k 2, 231 c 12, 197 e, 240 h, 237 l 2, 227 c, 228 d, 229 m, 229 n, 212 o, 212 v, 212 u, 212 m, 212 l, 212 s, 212 t, 231 d 12, 223 x, 257 b 3, 257 n 2, 231 t 11, 237 h 2, et délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

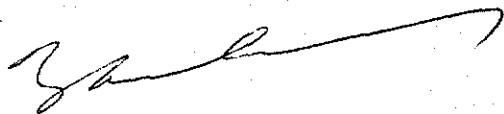
ARTICLE 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : zone d'espace vert à boiser pour l'ensemble du site à l'exception des parcelles cadastrées à Hornu, Section D, n°s 284 d, 284 b, 278 f, 278 d et à Wasmes, Section A, n° 197 e, réservés à la zone agricole.

ARTICLE 3.- Les communes de Hornu et Wasmes doivent dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.


ARTICLE 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ARTICLE 5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 27 mars 1974

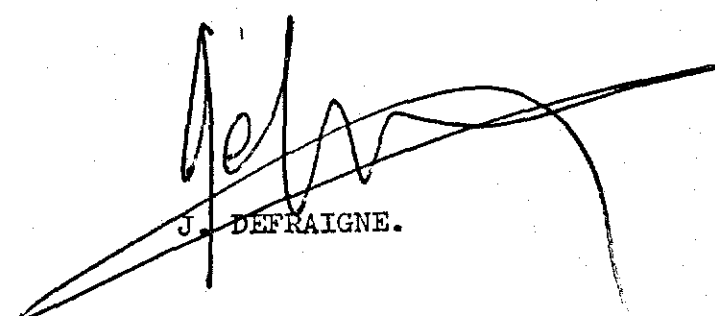
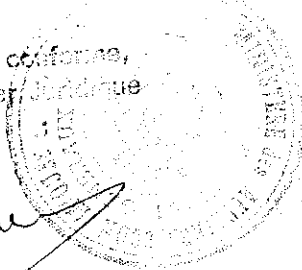


PAR LE ROI :
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



M. FALIZE.
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

Pour copie conforme,
Le Conseiller d'Etat



J. DEFRAIGNE.

23.6
14 3 A